

## Décision n° D2023\_055

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

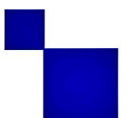
Vu la délibération de la commission permanente n°6-04 du 12 décembre 2019 relative à la révision du règlement des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier départemental,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre des travaux de la ZAC « Ecoquartier Fluvial », la SNC Réalisation Ile-Saint-Denis, représentant le groupement Pichet-Legendre, sollicite l'occupation de deux terrains non bâtis sis quai du Chatelier à l'Ile-Saint-Denis, pour les besoins de leurs chantiers de construction d'immeubles,

décide

**- D'APPROUVER la signature d'une convention d'occupation temporaire avec la SNC Réalisation Ile-Saint-Denis pour permettre l'occupation de deux terrains cadastrés section M n°157, n°168, n°173 et section L n°66 sise 8 et 10 quai du Chatelier à l'Ile-Saint-Denis afin de permettre la construction de 7 immeubles de la ZAC de l'Ecoquartier Fluvial, dont le projet est ci-annexé ;**



**- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie du 10 mars 2023 au 5 avril 2023 ;**

**- DE PRÉCISER que ladite convention consent l'occupation contre paiement d'une redevance d'un montant de 13 532,74 euros, en application du règlement des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier du Département du 16 janvier 2020 ;**

**- DE PRÉCISER que la SNC Réalisation Ile-Saint-Denis devra respecter toutes prescriptions légales et administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition, et ne pourra édifier aucune construction, ni apporter de modification substantielle aux surfaces occupées ;**

**- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.**

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230420-D2023\_055-AR